

5. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujéti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.
6. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada et de l'Islande

1. Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada:
- (a) si une personne est assujétiée au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Islande, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis à la législation de l'Islande en raison d'emploi;
 - (b) si une personne est assujétiée à la législation de l'Islande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée